

# Prestations de pêcheur de l'assurance-emploi



Cette publication est également offerte en médias substitués sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232) pour plus de détails. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Juillet 2011

En ligne : [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is entitled  
*Employment Insurance Benefits for Fishers* (IN-203-07-11E)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2011

IN-203-07-11F

SG5-51/2010  
978-1-100-51265-5

## Table des matières

<b>L'assurance-emploi, qu'est-ce que c'est?</b> .....	<b>1</b>
<b>Quels types de prestations sont offerts aux pêcheurs?</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 : Admissibilité aux prestations de pêcheur</b> .....	<b>2</b>
Suis-je admissible?.....	2
La période de référence, qu'est-ce que c'est?.....	2
La période de participation à la population active, qu'est-ce que c'est? .....	3
Combien dois-je gagner pour avoir droit aux prestations? .....	3
<b>Chapitre 2 : Présentation d'une demande de prestations</b> .....	<b>5</b>
Quand dois-je faire ma demande? .....	5
Comment dois-je procéder pour faire ma demande? .....	5
Quels sont les renseignements dont j'ai besoin pour faire ma demande? .....	6
Où puis-je trouver le formulaire de demande en ligne?.....	6
<b>Chapitre 3 : Versement des prestations</b> .....	<b>7</b>
Quand mes prestations me seront-elles versées? .....	7
J'ai entendu parler d'une période d'attente de deux semaines. Qu'est-ce que c'est? .....	7
Que dois-je faire pour recevoir mes prestations? .....	7
Qu'est-ce qu'un code d'accès?.....	8
Comment mes prestations me seront-elles versées?.....	9
Que dois-je faire si je veux fournir mes renseignements bancaires ou d'autres renseignements après avoir fait ma demande?.....	9
Comment calculez-vous le montant de mes prestations? .....	10
Pourrais-je avoir droit à un taux de prestations plus élevé? .....	12
Pendant combien de temps pourrai-je recevoir des prestations? .....	13
Quelle est la durée de la période de prestations? .....	13
Où puis-je obtenir plus de renseignements sur ma demande? .....	13

<b>Chapitre 4 : Autres sujets d'intérêt .....</b>	<b>15</b>
Puis-je travailler pendant que je reçois des prestations de pêcheur? .....	15
Puis-je avoir droit à d'autres types de prestations? .....	15
Puis-je recevoir des prestations de pêcheur et d'autres types de prestations d'assurance-emploi pendant une même période de prestations? .....	17
Je m'en vais à l'extérieur du Canada. Est-ce que cela aura des répercussions sur mes prestations? .....	17
Est-ce que je pourrais devoir rembourser des prestations lorsque j'aurai fait ma déclaration de revenus? .....	17
Quels sont mes droits et responsabilités? .....	18
Comment puis-je faire appel d'une décision? .....	19
<b>Chapitre 5 : Protection du programme d'assurance-emploi .....</b>	<b>20</b>
Une erreur, qu'est-ce que c'est? .....	20
Que se passera-t-il si je quitte le Canada pendant que je reçois des prestations? .....	21
Une fausse déclaration, qu'est-ce que c'est? .....	21
Quels sont les intérêts et les pénalités associés à une fausse déclaration? .....	22
<b>Coordonnées .....</b>	<b>24</b>

## L'assurance-emploi, qu'est-ce que c'est?

---

L'assurance-emploi est un programme qui offre un soutien du revenu temporaire aux Canadiens, entre autres sous forme de prestations de pêcheur. Si vous êtes un travailleur indépendant se livrant à la pêche et que vous êtes en chômage, vous pourriez recevoir des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi.

## Quels types de prestations sont offerts aux pêcheurs?

---

Les pêcheurs ont droit aux prestations de pêcheur, dont le montant est fondé sur la rémunération qu'ils gagnent en tant que pêcheur indépendant. Si vous n'êtes pas pêcheur indépendant, vous n'avez pas droit aux prestations de pêcheur. Par contre, si vous travaillez dans la pêche pour le compte d'une autre personne, vous pourriez avoir droit à d'autres types de prestations d'assurance-emploi, comme les prestations régulières ou les prestations de maternité, parentales, de maladie ou de compassion.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de Service Canada, au **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)**, communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), ou visitez le Centre Service Canada de votre localité.

## Chapitre 1 : Admissibilité aux prestations de pêcheur

---

### Suis-je admissible?

Vous pourriez avoir droit aux prestations de pêcheur si vous êtes un pêcheur indépendant et que, de façon temporaire, vous ne gagnez aucun revenu associé à la pêche.

Votre admissibilité dépend également de la rémunération que vous avez gagnée en tant que pêcheur indépendant pendant la **période de référence** et de ce que vous avez fait pendant la **période de participation à la population active**.

#### Remarque

Les prestations de pêcheur sont fondées sur la **rémunération**, et non pas sur les heures de travail, comme le sont les prestations régulières.

### La période de référence, qu'est-ce que c'est?

La **période de référence** est la période de **31 semaines** précédant immédiatement le début de la période de prestations. Si vous avez fait une demande de prestations qui a été approuvée au cours des 31 dernières semaines, la période de référence commence au début de votre ancienne période de prestations et se termine au début de votre nouvelle période de prestations.

#### Remarques

- Dans le cas des prestations pour la saison de pêche estivale, la période de référence ne peut pas commencer avant la semaine du **1<sup>er</sup> mars**.
- Dans le cas des prestations pour la saison de pêche hivernale, la période de référence ne peut pas commencer avant la semaine du **1<sup>er</sup> septembre**.

## La période de participation à la population active, qu'est-ce que c'est?

La période de participation à la population active est la période de **52 semaines** qui précède la date de début de votre période de référence.

Au cours de la période de participation à la population active, vous devez :

- avoir gagné une rémunération d'au moins **3 000 \$** en tant que pêcheur indépendant;  
**ou**
- avoir participé à la population active pendant au moins **490 heures**, pourvu que cette participation soit liée à la pêche. Par exemple, vous pourriez avoir :
  - reçu des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi;
  - suivi une formation liée à la pêche et autorisée par un agent de Service Canada ou un fournisseur local de services d'emploi désigné par la Commission de l'assurance-emploi;
  - reçu des paiements d'indemnisation des accidentés du travail à la suite d'une blessure liée à la pêche;
  - bénéficié de mesures d'emploi liées à la pêche.

Vous n'avez pas besoin d'avoir reçu tous ces paiements ou pris part à toutes ces activités pour que l'on considère que vous avez participé à la population active.

### Remarque

Cette liste comprend les formes de participation à la population active les plus communes. Pour en savoir plus sur les autres formes de participation, rendez-vous au Centre Service Canada de votre localité ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742).

## Combien dois-je gagner pour avoir droit aux prestations?

Le montant que vous devez gagner pendant la période de référence dépend du taux de chômage dans la région où vous habitez. Comme l'indique le tableau 1 à la page suivante, vous devez gagner entre 2 500 \$ et 4 200 \$ pendant la période de référence pour avoir droit aux prestations de pêcheur.

**Tableau 1 – Rémunération requise pour avoir droit aux prestations de pêcheur**

Taux régional de chômage	Total de la rémunération requise
6 % et moins	4 200 \$
6,1 % à 7 %	4 000 \$
7,1 % à 8 %	3 800 \$
8,1 % à 9 %	3 600 \$
9,1 % à 10 %	3 400 \$
10,1 % à 11 %	3 200 \$
11,1 % à 12 %	2 900 \$
12,1 % à 13 %	2 700 \$
13,1 % et plus	2 500 \$

Comme cela a été mentionné dans la section précédente, votre admissibilité aux prestations dépend également de ce que vous avez fait pendant la période de participation à la population active. Au cours de cette période de 52 semaines qui précède la date de début de votre période de référence, vous devrez avoir gagné une rémunération d'au moins 3 000 \$ comme pêcheur indépendant ou avoir participé à la population active pendant 490 heures ou plus, pourvu que cette participation soit liée à la pêche.

Par contre, si vous venez tout juste de commencer à travailler comme pêcheur indépendant ou que vous venez de reprendre la pêche après avoir cessé cette activité pendant une année ou plus avant la période de référence, vous devrez avoir gagné une rémunération d'au moins 5 500 \$ comme pêcheur indépendant pour avoir droit aux prestations.

De plus, si vous avez reçu au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales au cours des 208 semaines précédant la période de participation à la population active, vous devrez avoir gagné une rémunération se situant entre 2 500 \$ et 4 200 \$ comme pêcheur indépendant pour avoir droit aux prestations.

#### **Remarques**

- Si vous avez déjà reçu des prestations d'assurance-emploi par le passé et que nous vous avons envoyé un avis écrit concernant une fausse déclaration, vous devrez avoir gagné une rémunération plus élevée provenant de la pêche pour avoir droit aux prestations de pêcheur. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 5 à la page 20.
- Votre rémunération est calculée en fonction de l'entente de partage conclue par les membres de l'équipage dont vous faites partie, et elle est indiquée sur le relevé d'emploi qui vous a été remis par l'acheteur ou l'agent.

## Chapitre 2 : Présentation d'une demande de prestations

---

Pour recevoir des prestations de pêcheur, **vous devez en faire la demande**. Vous ne les recevrez pas automatiquement, et ce, même si l'acheteur ou l'agent vous a remis un relevé d'emploi.

### Quand dois-je faire ma demande?

Faites votre demande le plus rapidement possible. Vous ne devez pas faire votre demande plus de quatre semaines après :

- votre dernier jour de travail;
- la date correspondant à la fin de votre expédition de pêche;
- ou**
- la date à laquelle vous avez vendu vos prises à l'acheteur.

Si vous tardez à présenter votre demande, vous risquez de perdre des semaines de prestations.

### Comment dois-je procéder pour faire ma demande?

Pour savoir si vous avez droit à des prestations de pêcheur, vous devez faire une demande en ligne. Vous pouvez présenter une demande :

#### À la maison

Si vous avez accès à Internet à la maison, vous pouvez remplir une demande d'assurance-emploi en tout temps.

#### Dans un Centre Service Canada

Vous pouvez vous rendre dans n'importe quel Centre Service Canada et utiliser l'un des nombreux postes de travail qui s'y trouvent. Pour savoir où est situé le Centre le plus près de chez vous, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**.

#### À partir d'un ordinateur public

De nombreux endroits, dont les bibliothèques de quartier, mettent des ordinateurs branchés à Internet à la disposition du public. Vous pouvez donc vous y rendre pour faire votre demande.

## Quels sont les renseignements dont j'ai besoin pour faire ma demande?

Vous aurez besoin des renseignements suivants pour faire votre demande de prestations de pêcheur en ligne :

- votre numéro d'assurance sociale;
- le nom de jeune fille de votre mère;
- votre adresse postale et votre adresse domiciliaire, **codes postaux compris**;
- le nom et l'adresse de tous les acheteurs de vos prises et de tous les employeurs pour qui vous avez travaillé, les raisons pour lesquelles vous avez cessé de travailler pour eux ou avez cessé d'être pêcheur indépendant, les dates de chaque période pendant laquelle vous avez mené des activités de pêche en tant que pêcheur indépendant et les dates de toute autre période d'emploi, le tout pour les 52 dernières semaines;
- le nom et le numéro de succursale de votre institution financière ainsi que votre numéro de compte (pour vous inscrire au dépôt direct).

Après avoir fait votre demande en ligne, **vous devez remettre les documents suivants à Service Canada** le plus rapidement possible afin que votre demande puisse être traitée :

- une preuve de votre statut d'immigrant et un permis de travail, si votre numéro d'assurance sociale débute par un 9;
- tous les relevés d'emploi **papier** qui vous ont été remis par les acheteurs de vos prises au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière demande, ou par tout employeur pour qui vous avez effectué des heures assurables. Si les acheteurs ou les employeurs envoient les relevés d'emploi à Service Canada par **voie électronique**, vous **n'avez pas** besoin d'en remettre des copies à Service Canada.

**Vous pouvez déposer ces documents au Centre Service Canada de votre localité ou les envoyer par la poste.**

## Où puis-je trouver le formulaire de demande en ligne?

Pour faire votre demande en ligne, consultez le site Web de Service Canada, au **[www.serviccanada.gc.ca](http://www.serviccanada.gc.ca)**. Choisissez « Faites une demande de prestations d'assurance-emploi » dans le menu « Services en ligne et formulaires » situé à droite de la page d'accueil. Vous trouverez à cet endroit toutes les étapes à suivre pour remplir une demande.

## Chapitre 3 : Versement des prestations

---

### Quand mes prestations me seront-elles versées?

Si vous avez droit à des prestations de pêcheur, vous devriez recevoir votre premier paiement dans les 28 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande. Si vous n'avez pas droit à des prestations, nous vous en informerons (par écrit ou par téléphone) et nous vous expliquerons pourquoi nous avons refusé votre demande.

### J'ai entendu parler d'une période d'attente de deux semaines. Qu'est-ce que c'est?

Avant que vous puissiez recevoir des prestations d'assurance-emploi, il y aura deux semaines pendant lesquelles vous ne serez pas payé. C'est ce qu'on appelle la **période d'attente** (qu'on appelle aussi « délai de carence »). On peut comparer la période d'attente à la franchise (ou au « déductible ») d'une assurance.

Toute rémunération gagnée pendant la période d'attente de deux semaines sera déduite au cours des trois premières semaines pendant lesquelles des prestations devraient vous être payées. Une fois que ces trois semaines sont écoulées, si la totalité de la rémunération n'a pas été déduite, le montant restant sera tout simplement ignoré.

### Que dois-je faire pour recevoir mes prestations?

Vous devez remplir des déclarations d'assurance-emploi (que ce soit par Internet ou par téléphone) toutes les deux semaines pour recevoir les prestations qui vous sont dues. Si vous ne soumettez pas vos déclarations, nous ne pourrons pas vous verser vos prestations.

Après avoir fait votre demande d'assurance-emploi, vous recevrez par la poste un **relevé de prestations**. Vous y trouverez votre **code d'accès**, de même que la date à laquelle vous devez faire votre première déclaration. Vous recevrez également des directives sur la façon de faire vos déclarations.

Il y a deux façons de remplir et de soumettre vos déclarations d'assurance-emploi :

#### Par Internet

Vous pouvez utiliser le service de déclaration par Internet. Consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, et choisissez « Remplissez votre déclaration d'assurance-emploi » dans le menu « Services en ligne et formulaires » situé à droite de la page d'accueil.

## Par téléphone

Vous pouvez aussi utiliser le service de déclaration par téléphone; composez le **1-800-431-5595**. Choisissez l'option « 1 » pour avoir une démonstration ou l'option « 2 » pour faire votre déclaration.

### Remarques

- Vous devez faire vos déclarations dans les trois semaines suivant la date indiquée. Sinon, cela pourrait retarder le versement de vos prestations.
- Nous ne pourrions pas vous verser vos prestations si nous n'avons pas reçu vos déclarations. Généralement, nous versons vos prestations dans votre compte par dépôt direct.

## Qu'est-ce qu'un code d'accès?

Votre **code d'accès** est le code de 4 chiffres qui est imprimé dans la partie ombrée de votre relevé de prestations. Il s'agit de votre signature électronique. Vous devez utiliser ce code et votre numéro d'assurance sociale chaque fois que vous souhaitez obtenir de l'information au sujet de votre demande de prestations ou que vous transmettez vos déclarations, que ce soit par Internet ou par téléphone.

Votre code d'accès sert à vous identifier et à assurer la confidentialité des renseignements fournis. Ne le dévoilez jamais : si quelqu'un l'utilise, il pourrait obtenir des renseignements sur votre demande ou la modifier sans que vous le sachiez, et vous seriez tout de même tenu responsable. Gardez-le donc en lieu sûr et, pour plus de sécurité, ne le conservez pas au même endroit que votre numéro d'assurance sociale.

Si vous avez reçu un code d'accès temporaire, vous devez le changer. Vous pouvez aussi changer votre code d'accès existant pour des raisons de sécurité. Veuillez appeler le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742); choisissez l'option « 1 » et suivez les instructions afin de changer votre code d'accès.

Si vous perdez votre code d'accès, veuillez communiquer avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi; choisissez l'option « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi vous présenter dans un Centre Service Canada.

Dans les deux cas, des questions vous seront posées pour vérifier votre identité, et un nouveau code d'accès vous sera remis.

## Comment mes prestations me seront-elles versées?

Généralement, nous versons vos prestations directement dans votre compte par **dépôt direct**. Si nous avons tous les renseignements requis et que vous avez droit aux prestations, vous devriez recevoir votre premier paiement dans les 28 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande.

Si vous recevez vos prestations par dépôt direct, les versements seront effectués deux jours ouvrables après que vous aurez rempli votre déclaration, que ce soit par Internet ou par téléphone.

Si vous ne pouvez pas vous prévaloir du dépôt direct, nous vous enverrons un chèque par la poste.

## Que dois-je faire si je veux fournir mes renseignements bancaires ou d'autres renseignements après avoir fait ma demande?

Si vous avez fait votre demande de prestations, mais que vous n'avez pas fourni à ce moment-là vos renseignements bancaires, deux choix s'offrent à vous :

- Vous pouvez utiliser l'outil Mon dossier Service Canada, accessible sur le site Web de Service Canada, au **www.servicecanada.gc.ca**. Choisissez « Accédez à Mon dossier Service Canada » dans le menu « Services en ligne et formulaires » situé à droite de la page d'accueil. Pour savoir comment vous inscrire pour pouvoir utiliser cet outil, consultez la page 13.
- Vous pouvez aussi communiquer avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742), de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, pour fournir ces renseignements à un agent de Service Canada.

### Remarque

Pour vous assurer que vos paiements vous sont versés sans interruption, vous devez nous aviser **avant** de modifier vos renseignements bancaires ou de déménager.

## Comment calculez-vous le montant de mes prestations?

Pour calculer le montant de vos prestations hebdomadaires, nous tenons compte du total de la rémunération que vous avez reçue pendant la période de référence. Cette période peut commencer au plus tôt à compter de la semaine du 1<sup>er</sup> mars pour la saison de pêche estivale ou du 1<sup>er</sup> septembre pour la saison de pêche hivernale.

Le montant de vos prestations hebdomadaires est calculé comme suit :

1. Nous déterminons votre rémunération totale provenant de vos activités en tant que pêcheur indépendant pour la période de référence, qui correspond aux 31 dernières semaines ou commence à la date de début de votre dernière période de prestations (nous utilisons la rémunération totale de la période la plus courte).
2. Nous déterminons le dénominateur correspondant au taux de chômage de votre région (voir le tableau 2 à la page suivante).
3. Nous divisons votre rémunération totale provenant de vos activités en tant que pêcheur indépendant pour la période de référence par le dénominateur. Le montant ainsi obtenu correspond à votre rémunération assurable en tant que pêcheur indépendant.
4. Si vous avez occupé un emploi autre qu'un emploi de pêcheur indépendant, nous calculons votre rémunération hebdomadaire provenant de cet autre emploi au cours des 26 dernières semaines en utilisant seulement les semaines contenues dans la période de référence de 31 semaines. Nous divisons ensuite cette rémunération totale par le dénominateur ou le nombre de semaines travaillées, le nombre le plus élevé étant retenu. Le montant ainsi obtenu correspond à votre rémunération assurable provenant d'un emploi régulier.
5. Nous additionnons les montants des étapes 3 et 4 pour obtenir le total de votre rémunération hebdomadaire assurable.
6. Nous comparons votre rémunération hebdomadaire assurable au montant hebdomadaire maximal et nous prenons le moins élevé des deux montants. Le montant hebdomadaire maximal peut varier d'une année à l'autre; il est fondé sur le maximum de la rémunération assurable d'une année donnée. Pour connaître le montant en vigueur ou le maximum de la rémunération assurable d'une année donnée, consultez le site Web de Service Canada, au [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca), ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742).
7. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires (voir les exemples 1 et 2 à la page suivante).

**Tableau 2 – Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage**

Taux régional de chômage	Dénominateur
6 % et moins	22
6,1 % à 7 %	21
7,1 % à 8 %	20
8,1 % à 9 %	19
9,1 % à 10 %	18
10,1 % à 11 %	17
11,1 % à 12 %	16
12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

Voici quelques exemples qui vous aideront à mieux comprendre la méthode de calcul des prestations de pêcheur.

### Exemple 1

En 2010, Jean a gagné 9 865 \$ pendant les 31 semaines de la période de référence en tant que pêcheur indépendant. Le taux de chômage dans sa région est de 11,5 %; le dénominateur est donc 16. En divisant par 16 sa rémunération de 9 865 \$ provenant de la pêche, on obtient une rémunération hebdomadaire assurable de 616,56 \$. Comme ce montant est inférieur au montant hebdomadaire maximal, qui est de 831 \$ en 2010, il recevra 339 \$ par semaine en prestations, soit 55 % de 617 \$.

### Exemple 2

En 2010, Jean a gagné 9 865 \$ pendant les 31 semaines de la période de référence en tant que pêcheur indépendant. Le taux de chômage dans sa région est de 11,5 %; le dénominateur est donc 16. En divisant par 16 sa rémunération de 9 865 \$ provenant de la pêche, on obtient une rémunération hebdomadaire assurable de 616,56 \$.

Par contre, il a aussi occupé un emploi non lié à la pêche et a gagné 10 000 \$ en 15 semaines durant les 26 dernières semaines, lesquelles sont contenues dans la période de référence de 31 semaines. Comme cette rémunération ne provient pas de

la pêche, il s'agit d'une **rémunération régulière**. Le taux de chômage dans sa région est de 11,5 %; le dénominateur est donc 16. En divisant par 16 sa rémunération régulière de 10 000 \$, on obtient une rémunération hebdomadaire assurable de 625,00 \$. Nous utilisons le dénominateur (16) pour la rémunération régulière puisqu'il est plus élevé que le nombre de semaines pendant lesquelles Jean a reçu une rémunération assurable au cours des 26 dernières semaines (15).

Nous calculons sa rémunération hebdomadaire assurable comme suit :

Rémunération hebdomadaire provenant de la pêche : 616,56 \$

Rémunération hebdomadaire régulière : 625,00 \$

Rémunération hebdomadaire totale : 1 241,56 \$

Puisque la somme de la rémunération régulière et de la rémunération provenant de la pêche dépasse 831 \$ par semaine, cette somme doit être réduite au montant hebdomadaire maximal, qui est de 831 \$ en 2010. Jean recevra donc 457 \$ par semaine, soit 55 % de 831 \$.

### Remarque

Le montant hebdomadaire maximal est fondé sur le maximum annuel de la rémunération assurable. En 2010, ce montant est de 43 200 \$. Le montant hebdomadaire maximal de 2010 est donc obtenu en divisant 43 200 \$ par 52, ce qui donne 831 \$.

### Pourrais-je avoir droit à un taux de prestations plus élevé?

Oui. S'il est déterminé que votre revenu familial net n'excède pas 25 921 \$ par année, que vous avez des enfants et que vous ou votre conjoint recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants, vous êtes considéré comme membre d'une famille à faible revenu. Vous pourriez donc avoir droit au supplément familial de l'assurance-emploi. Même si le taux de prestations est plus élevé, le montant de vos prestations hebdomadaires ne peut pas dépasser le montant maximal prévu pour l'année visée.

Pour en savoir plus sur le supplément familial, consultez le site Web de Service Canada, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Vous pouvez aussi nous écrire ou vous rendre dans un Centre Service Canada.

## Pendant combien de temps pourrai-je recevoir des prestations?

Si vous avez droit aux prestations de pêcheur, vous pourrez recevoir jusqu'à 26 semaines de prestations au cours d'une période de 37 ou 38 semaines, tout dépendant du jour de la semaine auquel correspond le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre. C'est ce qu'on appelle la période de prestations.

## Quelle est la durée de la période de prestations?

Dans le cas d'une **demande de prestations pour la saison de pêche hivernale**, la période de prestations peut commencer aussi tôt que la semaine du 1<sup>er</sup> avril, mais elle doit se terminer au plus tard au cours de la semaine du 15 décembre.

Dans le cas d'une **demande de prestations pour la saison de pêche estivale**, la période de prestations peut commencer aussi tôt que la semaine du 1<sup>er</sup> octobre, mais elle doit se terminer au plus tard au cours de la semaine du 15 juin.

La période de prestations pourrait durer jusqu'à 52 semaines si vous demandez des prestations spéciales, par exemple des prestations de maladie. La période de prestations est prolongée d'une semaine pour chaque semaine de prestations spéciales que vous recevez.

## Où puis-je obtenir plus de renseignements sur ma demande?

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur votre demande d'assurance-emploi sur Internet ou par téléphone.

### Sur Internet

Pour obtenir des renseignements sur votre demande, vous devez d'abord vous inscrire à Mon dossier Service Canada. Cet outil vous permet de :

- prendre connaissance des décisions qui ont été prises dans votre dossier;
- vous inscrire au dépôt direct;
- voir les détails des paiements qui vous ont été versés et les retenues qui y ont été faites;
- consulter et mettre à jour vos renseignements personnels;
- consulter tous les relevés d'emploi que vos employeurs ont produits par voie électronique au cours des deux dernières années.

Pour accéder à Mon dossier Service Canada, vous devrez d'abord créer un ID utilisateur et un mot de passe pour le service Clé d'accès. Pour ce faire, vous aurez besoin du code d'accès qui figure sur le relevé de prestations que vous avez reçu par la poste après avoir présenté votre demande de prestations d'assurance-emploi. Cliquez sur « Accédez à Mon dossier Service Canada » à partir du menu « Services en ligne et formulaires » situé à droite de la page d'accueil.

### **Par téléphone**

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur votre demande de prestations par téléphone. Il vous suffit de communiquer avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Assurez-vous d'avoir en main votre numéro d'assurance sociale et votre code d'accès lorsque vous appelez.

## Chapitre 4 : Autres sujets d'intérêt

---

### Puis-je travailler pendant que je reçois des prestations de pêcheur?

Vous ne pouvez pas travailler à plein temps et recevoir des prestations de pêcheur. Par contre, vous pouvez travailler à temps partiel.

Normalement, vous pouvez gagner jusqu'à **50 \$ par semaine ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu**. Tout montant supérieur sera déduit intégralement de vos prestations.

**Par contre, du 7 décembre 2008 au 4 août 2012**, un projet pilote est en vigueur afin d'encourager les travailleurs à accepter tout emploi disponible pendant leur période de prestations. Pendant ce projet pilote, ils peuvent gagner **75 \$ par semaine ou 40 % de leurs prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu**.

Vous devez déclarer précisément toute rémunération brute (avant impôt et retenues) provenant d'un emploi dans les semaines où vous l'avez gagnée, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir pendant votre période de prestations.

Pour en savoir plus sur le projet pilote visant l'augmentation de la rémunération admissible ou pour déclarer toute rémunération, consultez le site Web de Service Canada, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742).

### Puis-je avoir droit à d'autres types de prestations?

Oui, vous pourriez avoir droit à d'autres types de prestations d'assurance-emploi, en plus des prestations de pêcheur.

- **Prestations de maternité**

Si vous avez donné naissance à un enfant, vous pourriez recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations de maternité. Vous devrez avoir gagné une rémunération d'au moins 3 760 \$ en tant que pêcheuse indépendante pendant la période de référence.

- **Prestations parentales**

Si vous êtes un nouveau parent, vous pourriez recevoir jusqu'à 35 semaines de prestations parentales. Vous devrez avoir gagné une rémunération d'au moins 3 760 \$ en tant que pêcheur indépendant pendant la période de référence.

- **Prestations de maladie**

Si vous êtes malade, vous pourriez recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations de maladie. Vous devrez avoir gagné une rémunération d'au moins 3 760 \$ en tant que pêcheur indépendant pendant la période de référence. Les prestations de maladie sont offertes aux personnes malades et à celles qui sont blessées ou en quarantaine. Vous devrez obtenir un certificat médical signé par un médecin, qui indiquera la durée prévue de votre incapacité liée à votre maladie, à votre blessure ou à votre mise en quarantaine.

**Remarque**

Si vous recevez déjà des prestations de pêcheur et que vous tombez malade pendant votre période de prestations, vous pourriez quand même avoir droit à des prestations de maladie. Si vous tombez malade, vous pourriez avoir droit à des prestations de maladie si vous avez gagné une rémunération inférieure à 3 760 \$ pendant la période de référence, pourvu que vous n'ayez pas arrêté de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

- **Prestations de compassion**

Si vous devez arrêter de travailler pour offrir des soins ou du soutien à un membre de votre famille gravement malade qui risque fortement de mourir au cours des 26 prochaines semaines, vous pourriez recevoir jusqu'à 6 semaines de prestations de compassion. Les pêcheurs en chômage qui reçoivent des prestations de pêcheur peuvent aussi demander ces prestations.

Pour avoir droit aux prestations de compassion, vous devrez avoir gagné une rémunération d'au moins 3 760 \$ en tant que pêcheur indépendant pendant la période de référence. Vous devrez également fournir une preuve médicale attestant que le membre de votre famille est atteint d'une maladie grave qui risque fortement de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines et qu'il a besoin que vous lui offriez des soins ou du soutien.

Pour en savoir plus sur les prestations de maternité, parentales, de maladie ou de compassion, consultez le site Web de Service Canada, au **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)**, ou communiquez avec le Service d'information téléphonique, au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Vous pouvez aussi nous écrire ou vous rendre dans un Centre Service Canada.

## **Puis-je recevoir des prestations de pêcheur et d'autres types de prestations d'assurance-emploi pendant une même période de prestations?**

Dans certains cas, vous pourriez recevoir des prestations de pêcheur **et** des prestations de maternité, parentales, de maladie ou de compassion pendant une même période de prestations. Dans ce cas, votre période de prestations pourrait être prolongée, et vous pourriez alors recevoir jusqu'à 50 semaines de prestations.

Par contre, si vous n'avez reçu ni prestations de pêcheur, ni prestations régulières pendant votre période de prestations, vous pourriez recevoir jusqu'à 71 semaines de prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion pendant une même période de prestations.

Pour savoir si vous avez le droit de recevoir d'autres types de prestations pendant une même période de prestations, communiquez avec le Service d'information téléphonique. Composez le **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742) entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi et choisissez l'option « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi nous écrire ou vous rendre dans un Centre Service Canada.

## **Je m'en vais à l'extérieur du Canada. Est-ce que cela aura des répercussions sur mes prestations?**

Normalement, vous ne pouvez pas recevoir de prestations de pêcheur lorsque vous vous trouvez à l'extérieur du Canada. Par contre, dans certaines situations, vous pourriez recevoir vos prestations de pêcheur si vous vous absentez temporairement du Canada. Vous devez cependant être disposé à travailler au Canada et aviser Service Canada que vous vous absentez temporairement.

Vous pouvez recevoir des prestations de maternité et parentales lorsque vous vous trouvez à l'extérieur du Canada. Dans certains cas, vous pourriez aussi avoir droit à des prestations de maladie ou de compassion. Par contre, vous devez aviser Service Canada si vous quittez le pays. Communiquez avec le Service d'information téléphonique au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Vous pouvez aussi nous écrire ou vous rendre dans un Centre Service Canada.

## **Est-ce que je pourrais devoir rembourser des prestations lorsque j'aurai fait ma déclaration de revenus?**

Après avoir produit votre déclaration de revenus, vous pourriez être tenu de rembourser une partie ou la totalité de vos prestations d'assurance-emploi en fonction de votre revenu net et du type de prestations (régulières ou de pêcheur) reçues au cours de l'année.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de Service Canada, au [www.servicecanada.gc.ca/ae/remboursement](http://www.servicecanada.gc.ca/ae/remboursement), ou communiquez avec le Service d'information téléphonique au **1-800-808-6352** (ATS : 1-800-529-3742). Vous pouvez aussi nous écrire ou vous rendre dans un Centre Service Canada.

### **Remarque**

Vous n'avez pas à rembourser les prestations que vous avez reçues si :

- c'est la première fois que vous faites une demande d'assurance-emploi;
- ou**
- vous avez reçu uniquement des prestations de maternité, parentales, de maladie ou de compassion.

### **Quels sont mes droits et responsabilités?**

Le programme d'assurance-emploi offre une sécurité financière aux Canadiens qui ont perdu leur emploi, pendant qu'ils cherchent du travail. Vous avez le droit de recevoir des prestations, mais vous devez aussi respecter les exigences de la loi.

- **Lorsque vous recevez des prestations de pêcheur, vous devez :**
  - être prêt et disposé à travailler et être capable de le faire en tout temps;
  - chercher activement du travail et prendre en note le nom de tous les employeurs avec qui vous avez communiqué et le moment auquel vous l'avez fait;
  - déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler, sauf si vous ne l'êtes pas parce que vous effectuez une activité associée à la pêche (par exemple si vous réparez de l'équipement de pêche);
  - fournir tous les renseignements et documents demandés;
  - respecter vos rendez-vous avec les agents du Centre Service Canada de votre localité;
  - nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
  - déclarer précisément toute rémunération brute provenant d'un emploi dans les semaines où vous l'avez gagnée, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir;
  - déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et tout séjour à l'étranger;
  - déclarer les heures consacrées à un programme de formation ou à un cours.

- **Vous avez le droit :**

- de demander des prestations d'assurance-emploi;
- de recevoir de l'aide pour faire votre demande;
- d'être servi dans la langue officielle de votre choix;
- de recevoir les prestations auxquelles vous avez droit;
- de faire appel des décisions que nous avons prises, si vous jugez qu'elles sont insatisfaisantes.

Pour savoir comment faire appel, consultez la section « Comment puis-je faire appel d'une décision? » ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez aussi le droit de consulter tous les dossiers gouvernementaux contenant vos renseignements personnels.

### **Comment puis-je faire appel d'une décision?**

Les règles régissant la détermination de l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi sont complexes. Service Canada essaie toujours de les interpréter de façon juste, mais il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec une décision. Dans ce cas, vous pouvez en discuter avec un agent de Service Canada. Vous pourrez alors fournir tout renseignement que vous n'auriez pas encore fourni et en savoir plus sur certains aspects de la décision.

Si, après cela, vous souhaitez encore faire appel, vous devez **écrire** au Centre Service Canada de votre localité et indiquer clairement la décision ou les décisions visées par votre appel, et les raisons pour lesquelles vous faites appel. Vous devez envoyer votre lettre d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez été informé de la décision ou des décisions rendues. N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'assurance sociale sur tout document que vous fournissez.

Pour en savoir plus sur le processus d'appel, visitez le Centre Service Canada de votre localité ou consultez la publication intitulée *Le processus d'appel* (IN-209).

Rendez-vous au Centre Service Canada pour en obtenir un exemplaire ou consultez notre site Web, au **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)**.

## Chapitre 5 : Protection du programme d'assurance-emploi

---

Service Canada prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus à l'égard du programme d'assurance-emploi. Pour ce faire, nous collaborons avec les employeurs et les prestataires pour nous assurer que l'information que nous recevons est exacte. Vous pouvez nous aider à prévenir les abus et à faire en sorte que le programme d'assurance-emploi soit utilisé aux fins pour lesquelles il a été créé, soit offrir une aide financière temporaire aux Canadiens.

### Une erreur, qu'est-ce que c'est?

Une erreur est un geste non intentionnel. Nous savons que vous pouvez commettre des erreurs lorsque vous faites vos déclarations. Par exemple, vous pourriez :

- estimer le montant de votre rémunération hebdomadaire au lieu d'inscrire le montant réel que vous avez gagné;
- oublier de déclarer toute la rémunération reçue;
- inscrire un chiffre erroné lorsque vous déclarez votre rémunération;
- vous tromper en additionnant le nombre d'heures de travail ou la rémunération reçue.

Certaines erreurs peuvent retarder le paiement de vos prestations, tandis que d'autres peuvent avoir des répercussions sur le montant versé. Vous pourriez ainsi recevoir un montant inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Voici ce qui pourrait se produire si vous estimez votre rémunération :

- Si vous estimez votre rémunération d'une semaine donnée et que vous inscrivez un montant plus élevé que votre rémunération réelle, vos prestations seront moins élevées qu'elles ne devraient l'être. Dans ce cas, communiquez avec nous. Nous modifierons les renseignements indiqués à votre dossier et nous veillerons à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous avez droit.
- Si vous estimez votre rémunération d'une semaine donnée et que vous inscrivez un montant moins élevé que votre rémunération réelle, vos prestations seront plus élevées qu'elles ne devraient l'être. Si vous recevez un montant trop élevé, vous devez nous en informer, car vous devrez rembourser ces sommes. Par contre, nous veillerons à ce que les modalités de remboursement ne vous causent pas des difficultés financières. Nous modifierons également les renseignements indiqués à votre dossier pour qu'ils soient exacts.

**Si vous vous apercevez que vous avez commis une erreur** dans un formulaire ou une déclaration, ou si votre situation change et que cela pourrait avoir des répercussions sur votre demande d'assurance-emploi, **communiquez immédiatement avec Service Canada**. Vous éviterez ainsi que des problèmes surviennent et vous pourriez éviter les pénalités ou les poursuites.

### **Que se passera-t-il si je quitte le Canada pendant que je reçois des prestations?**

Règle générale, vous n'avez pas droit aux prestations de pêcheur lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada (pour en savoir plus sur les exceptions, lisez la section « Je m'en vais à l'extérieur du Canada. Est-ce que cela aura des répercussions sur mes prestations? » à la page 17). Afin de nous assurer que vous ne recevez pas de prestations quand vous êtes à l'étranger, nous comparons les données de l'assurance-emploi avec celles de l'Agence des services frontaliers du Canada. Si nous nous apercevons que vous avez quitté le pays pendant que vous receviez des prestations de pêcheur, nous étudierons la situation pour déterminer si vous y aviez droit. Si vous n'y aviez pas droit, nous calculerons le montant qui vous a été versé en trop et que vous devrez rembourser.

Nous pourrions aussi vous imposer une pénalité qui pourrait être équivalente à trois fois le montant de vos prestations hebdomadaires ou trois fois le montant versé en trop. Vous pourriez aussi être tenu de gagner une rémunération plus élevée pour avoir droit aux prestations de pêcheur la prochaine fois que vous ferez une demande.

### **Une fausse déclaration, qu'est-ce que c'est?**

Si vous décidez consciemment de ne pas dévoiler certains renseignements, de faire une déclaration trompeuse ou de présenter des renseignements de manière inexacte dans votre demande de prestations, vous faites une fausse déclaration. Si tel est le cas, nous pourrions vous imposer une pénalité ou vous pourriez faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Un tel geste pourrait aussi avoir des répercussions sur vos demandes de prestations futures. Toutefois, si vous nous avisez de la situation avant que nous entreprenions une enquête, vous pourriez éviter les pénalités financières ou les poursuites judiciaires.

## Quels sont les intérêts et les pénalités associés à une fausse déclaration?

### Intérêts

Lorsqu'un prestataire de l'assurance-emploi reçoit des prestations auxquelles il n'a pas droit, les montants qu'il reçoit en trop deviennent une dette à rembourser.

Service Canada impose des intérêts sur la dette d'un prestataire lorsque ce dernier a décidé consciemment de ne pas dévoiler certains renseignements ou de faire une fausse déclaration ou encore une déclaration trompeuse. Toutefois, nous n'imposons aucun intérêt sur une dette qui découle d'une erreur de notre part.

Nous utilisons le taux d'intérêt moyen de la Banque du Canada, plus 3 %. L'intérêt est calculé quotidiennement et composé mensuellement.

### Pénalités

Un prestataire, un employeur ou une personne agissant en leur nom peut se voir imposer une pénalité dans l'une des situations suivantes :

- il décide consciemment de faire une fausse déclaration ou encore une déclaration trompeuse;
- il fait une déclaration sans y indiquer tous les renseignements requis.

Voici un exemple d'une situation où nous pouvons imposer des pénalités :

#### Exemple

Un prestataire de l'assurance-emploi part en croisière pour un mois et demande à un ami de remplir et d'envoyer deux déclarations à Service Canada afin de camoufler son absence. Le prestataire reçoit donc la somme de 350 \$ illégalement pour chacune des quatre semaines de la croisière. Après avoir mené une enquête, nous constatons qu'il s'agit de la première infraction du prestataire et de son ami, mais nous découvrons également que les deux personnes savaient que leur geste était illégal.

Dans ce cas, le prestataire devra rembourser 1 400 \$, soit l'équivalent de 4 semaines de prestations, dont le montant est de 350 \$ par semaine. Il pourrait aussi devoir payer une pénalité de 700 \$, soit 350 \$ pour chaque fausse déclaration remplie pendant ses vacances. Son ami pourrait aussi être tenu de payer une pénalité de 700 \$ parce qu'il a commis un acte illégal en remplissant deux fausses déclarations au nom d'un prestataire.

Nous pouvons imposer des pénalités dans de nombreuses situations, et les montants peuvent être très élevés. Selon les circonstances, la pénalité maximale peut représenter jusqu'à trois fois le montant du trop-payé, trois fois le montant hebdomadaire de vos prestations pour chaque fausse déclaration ou trois fois le montant maximal des prestations.

Si vous faites une fausse déclaration en lien avec une demande d'assurance-emploi, il se peut que vous deviez gagner une rémunération plus élevée en tant que pêcheur indépendant pour avoir de nouveau droit à des prestations de pêcheur. Le montant de la rémunération augmente selon la gravité de l'infraction ou de la fausse déclaration précédente. Le montant de la pénalité variera également selon le montant du trop-payé et le nombre de fausses déclarations.

### **Exemple**

Un pêcheur ne déclare pas le montant exact de sa rémunération de façon délibérée. Il reçoit donc 1 000 \$ en trop et un avis de violation. Pour avoir droit aux prestations l'année suivante, il devra gagner une rémunération de 3 200 \$ provenant de la pêche (en tant que pêcheur indépendant). S'il n'avait pas commis de violation, il n'aurait eu à gagner que 2 500 \$ (voir le tableau à page 4).

Le prestataire qui fait un mauvais usage du programme d'assurance-emploi à plusieurs reprises pourrait devoir gagner une rémunération assurable d'au moins 5 100 \$ en tant que pêcheur indépendant pour avoir droit aux prestations.

## Coordonnées

---

- Cliquez [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)
- Composez le **1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742)** pour avoir accès au Service d'information téléphonique

Le Service d'information téléphonique de l'assurance-emploi est un système automatisé qui vous permet d'avoir accès à des renseignements sur votre demande de prestations, l'assurance-emploi en général ainsi que le numéro d'assurance sociale. Vous pouvez y avoir accès en tout temps. Pour parler à un agent, composez le **1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742)** entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi et choisissez l'option « 0 ». Vous aurez besoin de votre numéro d'assurance sociale et de votre code d'accès pour obtenir des renseignements sur votre demande.

- **Visitez un Centre Service Canada**

Pour savoir où se trouve le Centre Service Canada le plus près de chez vous, composez le **1 800 O-Canada (1-800-622-6232; ATS : 1-800-926-9105)** ou consultez notre site Web, au [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).